



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 56224

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de la convention nationale des infirmiers signée en juillet 1997. En effet, il apparaît qu'au terme de cette convention un infirmier peut faire l'objet d'une décision de reversement d'un montant important d'honoraires, correspondant au dépassement du seuil d'efficience prévu par cette convention alors que le dépassement de quota est dû à l'absence d'un autre infirmier sur la commune et à l'impossibilité de trouver un associé. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à une décision pénalisante et qui traduit le manque d'infirmiers dans certaines régions comme la Haute-Savoie.

Texte de la réponse

Les seuils annuels d'activité individuelle créés par la Convention nationale des infirmiers conclue le 5 janvier 1994 ont été reconduits par la Convention nationale signée le 11 juillet 1997 par les Caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des infirmiers. Ces seuils traduisent la volonté des parties conventionnelles de promouvoir autant l'accès aux soins des patients que la qualité des soins qui leur sont délivrés. Le seuil d'activité est fixé à 23 000 coefficients AMI (actes médico-infirmiers) et/ou AIS (actes infirmiers de soins) remboursés au cours de l'année civile considérée. Le niveau de 23 000 coefficients correspond à une activité de 11 heures par jour, 365 jours par an non compris les temps de déplacement. Ce seuil correspond à l'ensemble des actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) exprimés en coefficients effectués par le professionnel ou son remplaçant au cours de l'année considérée. La nomenclature prévoit que la durée de chaque séance de soins infirmiers à domicile doit être au minimum de 30 minutes, ce qui permet d'assurer la qualité des soins. Au-delà de ce seuil qui constitue un engagement du professionnel à maintenir son activité dans des conditions compatibles avec une distribution de soins de qualité, ce dernier peut être conduit à reverser à l'assurance maladie, à l'issue d'une procédure contradictoire, 70 % du dépassement constaté en cas de premier dépassement et 90 % en cas de renouvellement l'année suivante. Cette procédure permet aux professionnels mis en cause de faire valoir leurs arguments et de décrire leur activité, avant qu'ils ne fassent l'objet d'une demande de reversement. Ce seuil de 23 000 peut, par ailleurs, faire l'objet dans chaque commission paritaire locale (CPL) d'un relèvement à 24 000 coefficients en cas de surcroît important d'activité, de modification des conditions d'exercice, d'activité principalement constituée de soins spécialisés au sens de la NGAP ou d'activité directement liée aux modalités d'exercice spécifiques dans les zones où la densité des infirmières libérales par rapport à la population est faible. Le suivi réalisé en 2000 des seuils d'activité des infirmiers au titre de l'année 1998 fait apparaître que seuls 4,1 % des infirmiers libéraux sur l'ensemble du territoire, et 1,8 % en Haute-Savoie (soit 7 infirmiers sur 398), ne respectent pas le seuil d'efficience de 23 000 coefficients. La modification de ces dispositions relève des seules parties conventionnelles (caisses d'assurance maladie, syndicats représentatifs de la profession). En ce qui concerne l'augmentation de l'offre de soins, 2 000 places supplémentaires de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ont été financées en 2000. Cet effort sera amplifié au cours des prochaines années avec un plan de création de 20 000 places supplémentaires d'ici à 2005, dont 4 000 places en 2001. Pour répondre aux besoins croissants en infirmiers diplômés, que ce soit en

établissement ou en libéral, le Gouvernement a pris la décision de porter à 26 400 le nombre d'élèves des écoles d'infirmières recrutées, soit une hausse de 8 000. Par ailleurs, entre 1990 et 1999, le nombre d'infirmiers exerçant en secteur libéral sur le territoire métropolitain est passé de 37 083 à 47 676, soit une augmentation de 22,21 % qui est supérieure à celle de la population française sur la même période (3,25 %).

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56224

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 octobre 2001

Question publiée le : 8 janvier 2001, page 148

Réponse publiée le : 15 octobre 2001, page 5949